

Date de dépôt : 22 février 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Roger Deneys : Conditions particulières de rémunération du directeur de l'office cantonal de la détention (OCD) : un cas particulier ou la malheureuse répétition de pratiques peu transparentes et non conformes aux critères standard de rémunération au sein de la fonction publique genevoise ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 27 janvier 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La Tribune de Genève du 20 décembre 2016 s'est fait l'écho du détachement et des conditions de rémunération pour le moins inhabituelles de l'actuel directeur de l'office cantonal de la détention, notamment en ce qui concerne sa caisse de pension qui n'est pas, conformément à ce qu'elle devrait être, celle de la plus grande majorité des fonctionnaires de la fonction publique genevoise, soit la CPEG, mais celle de la police, la CP.

Le Conseil d'Etat peut-il en l'occurrence nous indiquer les conditions (classe, annuité, 14^e salaire, rémunérations extraordinaires complémentaires, caisse de pension, prise en charge de l'assurance-maladie, imputation budgétaire à quel programme de quelle politique publique, etc.) de rémunération de l'actuel directeur de l'OCD :

- à la police lorsqu'il a quitté la police;*
- à l'OCD quand il a été engagé en tant que directeur de l'OCD;*
- actuelles ?*

Le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer si des dispositions particulières dérogatoires, par arrêté du Conseil d'Etat ou autre, ont été prises à l'égard de ce collaborateur depuis son engagement à la tête de l'OCD en ce qui concerne sa rémunération actuelle et/ou sa caisse de pension ? Le cas échéant, nous remercions le Conseil d'Etat de nous en donner les dates et les raisons.

Le Conseil d'Etat peut-il par ailleurs confirmer qu'un montant complémentaire de l'ordre de 50 000 F par an est versé à ce haut fonctionnaire en complément de sa rémunération fixée par rapport à sa classe et son annuité actuelles de traitement.

Ce cas particulier étant considéré dans l'article du 20 décembre 2016 de la Tribune de Genève comme « légal », puisque manifestement validé par un arrêté du Conseil d'Etat dont, comme souvent, ni la population ni les députés n'ont connaissance, et n'étant pas sans rappeler le malheureux précédent de quelques hauts cadres privilégiés du département des finances qui ont vu leur 14^e salaire immédiatement remplacé par une indemnité supplémentaire suite à la décision du Grand Conseil d'abroger le 14^e salaire pour les hauts cadres en classes 27 et + de l'administration cantonale, le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer, département par département, si d'autres hauts fonctionnaires sont « détachés » et s'ils bénéficient de conditions de rémunération particulières validées par un arrêté du Conseil d'Etat ?

Le cas échéant, le Conseil d'Etat peut-il nous en indiquer les raisons et les éventuels surcoûts par rapport au traitement normal d'une personne occupant normalement, sans arrêté particulier du Conseil d'Etat, le poste en question ?

Nous remercions également le Conseil d'Etat de bien vouloir nous indiquer sur quelle rubrique budgétaire, quel programme de quelle politique publique ces éventuels traitements dérogatoires sont prélevés et dans quel programme de quelle politique publique ces personnes travaillent.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a nommé par voie d'arrêté ce collaborateur de manière provisoire à la fonction de directeur général au sein de l'office cantonal de la détention (OCD) en octroyant une indemnité pour remplacement d'une fonction supérieure, ainsi qu'un complément de salaire, afin que sa rémunération totale atteigne la classe de l'échelle de traitement de l'Etat de Genève correspondant à sa nouvelle fonction. Il sied de relever que la personne concernée s'est vu proposer ce poste à 18 mois de sa retraite; c'est pourquoi son affiliation à la caisse de retraite a été maintenue. Celle-ci ne porte pas préjudice aux intérêts financiers de l'Etat.

La décision de nommer le directeur général de l'OCD de manière provisoire se justifie tant du point de vue opérationnel que du point de vue financier, comme le relève la Cour des comptes dans son rapport d'audit de février 2017. Le cas de ce collaborateur constitue un exemple supplémentaire de la nécessité pour l'Etat d'adapter sa politique de rémunération et ses bases légales.

D'ailleurs, comme la Cour des comptes le relève dans ce même rapport sur la gestion des horaires et des indemnités au sein de l'OCD, il n'y pas lieu de considérer que l'Etat subit un préjudice financier, ni que le collaborateur concerné bénéficie d'un avantage illégitime.

Concernant des détails de la rémunération de ce collaborateur, ces données ne sont pas publiques et une diffusion sans restriction contreviendrait aux obligations de l'employeur en matière de protection de la sphère personnelle de l'employé. Elles pourraient le cas échéant être présentées en commission.

S'agissant d'un éventuel montant complémentaire de l'ordre de 50 000 F versé à ce haut fonctionnaire, le Conseil d'Etat rejette cette allégation.

Par ailleurs, le directeur général de l'OCD ne perçoit pas de 14^e salaire.

Le Conseil d'Etat confirme enfin qu'il n'y a pas d'autres hauts fonctionnaires détachés validés par un arrêté du Conseil d'Etat.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP